

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 13

**portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche
dans les ruisseaux de Manderen et de Montenach ainsi que dans leurs affluents**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-8, R.436-32 et R.436-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 4 mars 2025 de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite d'Apach » dont le siège est situé au 78 avenue de Strasbourg à 57070 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Moselle en date du 4 mars 2025 ;

Considérant la présence de lisier constatée en date du 14 janvier 2025 dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Manderen », sur le ban de la commune de MANDEREN, ayant entraîné une forte dégradation de la qualité de l'eau, suivie d'une importante mortalité piscicole

Considérant la présence d'une substance liquide (dont l'origine et la nature ne sont pas identifiées à ce jour) constatée en date du 4 mai 2024 dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Montenach », sur le ban de la commune de MONTENACH, ayant entraîné une forte dégradation de la qualité de l'eau, suivie d'une importante mortalité piscicole

Considérant les risques sanitaires potentiels en cas de consommation des poissons impactés par ces déversements

Considérant la nécessité d'une mesure de protection des poissons survivants ou fragilisés par ces déversements

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « La Truite d'Apach » dont le siège est situé au 78 avenue de Strasbourg à 57070 METZ.

Article 2 : Objet et périmètre de l'arrêté

Suite à la présence de substances constatée dans les cours d'eau nommés « Ruisseau de Manderen » sur la commune de MANDEREN et « Ruisseau de Montenach » sur la commune de MONTENACH ayant entraîné une forte dégradation de la qualité de l'eau, suivie d'une importante mortalité piscicole, suite aux risques sanitaires en cas de consommation des poissons impactés par ces substances, des mesures particulières de protection du consommateur et du patrimoine piscicole sont justifiées.

De ce fait, la pratique de la pêche est temporairement interdite dans les lieux suivants :

- dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Manderen », du point de sa confluence avec la rivière « La Moselle », jusqu'à sa source au lieu nommé « Husprung », ainsi que dans ses affluents,

- dans le cours d'eau nommé « Ruisseau de Montenach », du point de sa confluence avec la rivière « La Moselle », jusqu'à son début en aval de la commune de Montenach, ainsi que dans ses affluents, dont les cours d'eau nommés « Le Morzbach », « Le Bissenbach », « Le Hangoldbach », et « Le Hollenbach ».

Un plan comprenant les linéaires des cours d'eau et des principaux affluents précités est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Prise d'effet et validité de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date sa signature.

Dès qu'il sera constaté un retour à la normale de la qualité de l'eau dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2, l'interdiction également mentionnée à l'article 2 sera levée par un nouvel arrêté d'abrogation.

Article 4 : Respect des prescriptions de l'arrêté

S'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente interdiction.

L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, lorsque l'infraction est commise de nuit.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'Etat - Environnement - Eau et Pêche - Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA « La Truite d'Apach » à METZ, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 5 mars 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Laurent STAAB

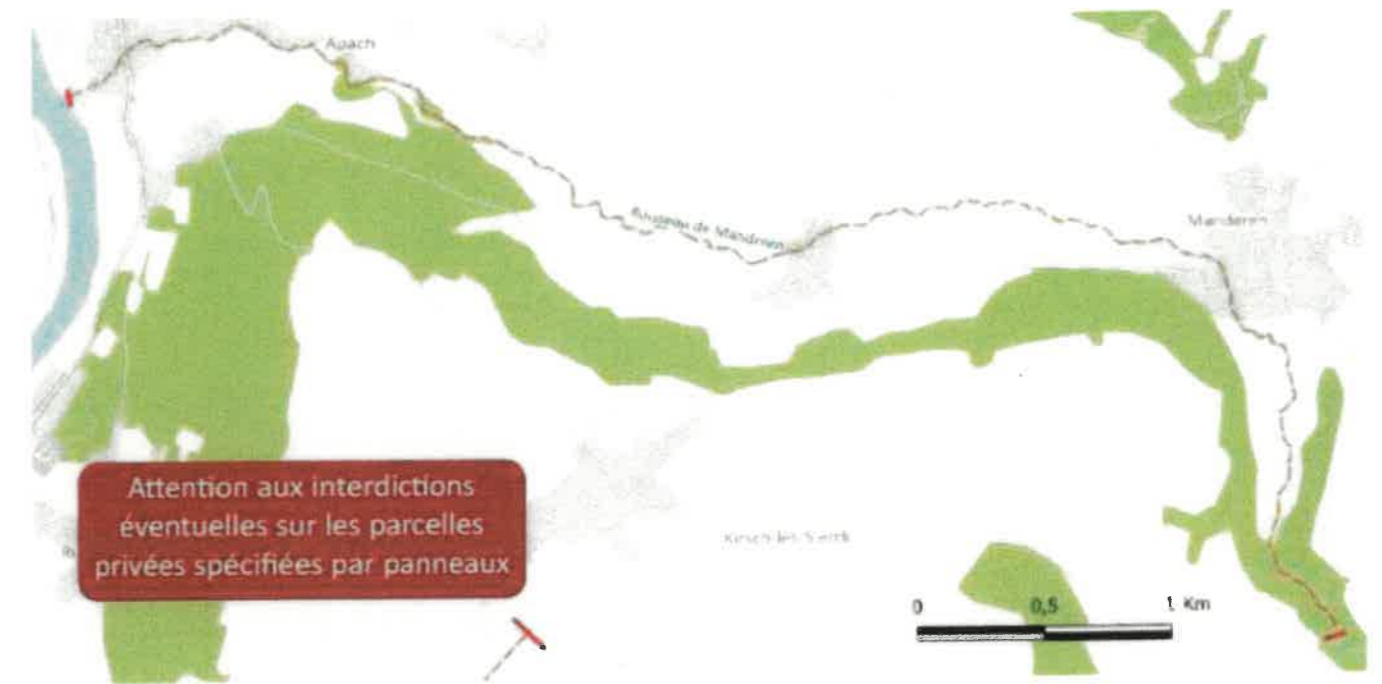
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE :

Ruisseau de Manderen :



Ruisseau de Montenach :

